CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.748 du 29 août 1997

A. 59.941/III-19.278

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994, par XXX, de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 1994 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé alors que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur le recours formé le 1er septembre 1994 contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense en ce que l'ordre de quitter le territoire le met dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense auprès du Conseil d'Etat; qu'il prend un troisième moyen de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il attend d'être convoqué à

l'audience afin de faire valoir ses arguments contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, que l'ordre de quitter le territoire est donc une mesure inopportune et prématurée;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'à la suite d'une décision négative, exécutoire et ayant autorité de chose jugée, de la Commission permanente de recours des réfugiés, la partie adverse n'a pu que constater que le requérant n'ayant pas été reconnu réfugié, se trouvait en situation de séjour illégal auquel il convenait de mettre fin; que le recours en cassation administrative n'a pas d'effet suspensif; que, par conséquent, la partie adverse était fondée à prendre l'acte attaqué alors même que le recours en cassation administrative était toujours pendant; que, par ailleurs, le recours a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n/ 52.743 du 7 avril 1995; que l'ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé par les constatations qu'il contient; que les moyens sont manifestement non fondés au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.